



COMMUNE de TRAENHEIM

4 Rue de l'Ecole
67310 TRAENHEIM

ARRETE N° 04/2024

Portant réglementation temporaire de la circulation en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRAENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

CONSIDERANT que la **Balade des Loejlgücker** aura lieu le samedi 25 mai 2024 à partir de 09h00 et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

VU l'intérêt général ;

A R R E T E

Art. 1 : La circulation des véhicules sera interdite le **samedi 25 mai 2024** Rue Principale (depuis le croisement rue Principale/route du Vin jusqu'à l'Auberge de Traenheim) Rue Lieland et Rue des Usines. Ces rues restent cependant ouvertes à la desserte locale d'urgence.

Art. 2 : Pendant cette période, la circulation des véhicules sera déviée comme suit : Rue du Moulin, Rue du Clocher.

Art. 3 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies ou les parties de voies suivantes : Rue Principale (du restaurant Loejlgücker au croisement de la Route du Vin), Rue Lieland et Rue des Usines.

Art. 4 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Art. 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la manifestation.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés de la commune.

Art. 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Art. 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wasselonne
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Strasbourg-Wolfisheim
- Monsieur le Responsable de la CTBR
- Monsieur le Responsable du Réseau 67
- Monsieur Le Président du Syndicat Viticole.

Arrêté certifié exécutoire en vertu de sa transmission et de son affichage.

Fait à Traenheim le 25 janvier 2024

Le Maire,

Gérard STROHMENGER





COMMUNE de TRAENHEIM

4 Rue de l'Ecole
67310 TRAENHEIM

ARRETÉ MUNICIPAL N° 05/2024

AUTORISATION D'OUVRIR UNE BUVETTE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Le Maire,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

CONSIDERANT les actions menées par le syndicat viticole en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDERANT Le Syndicat Viticole de TRAENHEIM.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Syndicat Viticole est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à TRAENHEIM le **samedi 25 mai 2024**, à l'occasion de leur manifestation « LA BALADE DES LOEJELGUCKER ».

ARTICLE 2 : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- Boissons du 1^{er} groupe : boissons sans alcool soit eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. L'arrêté sera transmis également aux services de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wasselonne
- Monsieur Le Président du Syndicat Viticole.

Arrêté certifié exécutoire en vertu de sa transmission et de son affichage.

A Traenheim le 25 janvier 2024

Le Maire

Gérard STROHMENGER

